



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
MAIRIE D'HERBIGNAC
Service d'Aide et d'Accompagnement
à Domicile**

REGLEMENT de FONCTIONNEMENT du SERVICE

Ce document a pour objectif de garantir les conditions indispensables à la réalisation des prestations du service en précisant les droits et les devoirs de chacun au domicile et au moment de l'intervention.

Les auxiliaires de vie, salariées par le Centre Communal d'Action Sociale d'Herbignac, ont pour mission de préserver au maximum l'autonomie de la personne âgée en l'accompagnant dans tous les gestes de la vie quotidienne et de veiller à son bien-être physique et moral.

Il est important de rappeler que les auxiliaires de vie ne sont pas des femmes de ménage et que leurs missions vont bien au-delà de cette compétence.

Les prestations proposées par ces agents n'entrent pas dans le cadre des actes prévus pour les professions médicales ou para médicales.

ARTICLE 1 : ORGANISATION DU TRAVAIL

Planning

Le planning des aides à domicile est préparé par le service. Il tient compte des besoins des personnes aidées et des créneaux de disponibilité du personnel.

Les interventions se déroulent du lundi au samedi de 8H00 à 20H00 avec une intervention hebdomadaire minimum de 1h30 (pas d'intervention 1 fois toutes les deux semaines) et un créneau horaire de 30min à 2 heures.

L'aide à domicile doit respecter les horaires de travail qui lui sont transmis, en tenant compte des temps impartis au trajet. Toute modification doit se faire en concertation et avec l'accord du service qui s'assurera du bien fondé pour la personne âgée.

L'aide à domicile doit prévenir sans délai le CCAS de toutes circonstances ayant pour effet d'interrompre le service ou de provoquer de nouvelles dispositions : hospitalisation de la personne âgée, accident ou maladie subite et ne doit suspendre son travail qu'après avoir obtenu l'autorisation du responsable.

Pour toute absence (hospitalisation, hébergement temporaire...) de plus d'un mois, il ne sera pas possible de conserver les créneaux horaires sur les plannings des aides à domiciles.

Tenue de travail

Pour éviter tous risques infectieux, chimiques ou allergiques et conformément aux prescriptions de la médecine du travail, chaque aide à domicile doit porter lors des interventions à votre domicile des gants jetables. Le port d'une blouse est conseillé. Si besoin des surchaussures seront mises à disposition.

Outils de travail

Les aides à domicile sont équipées de smartphones, elles badgent au début et à la fin de l'intervention, elles signalent également, à l'intention de leurs collègues et du service, toute information qui pourrait modifier l'intervention. Un cahier de transmission peut être mis en place au domicile (multi interventions, situation particulière...). Il est important d'y consigner : identité, tâches effectuées, dépenses et menus réalisés. Il est important également d'y noter tout évènement anormal ou toute modification relative au comportement ou à la santé du bénéficiaire. Il faudra veiller toutefois à n'indiquer dans ce cahier que les éléments factuels (pas d'impressions ou de sentiments).

Des fiches d'interventions nominatives sont également à disposition des professionnelles au service. Elles informent sur les habitudes des personnes âgées ainsi que sur les tâches à effectuer.

Pour être utiles, elles doivent être mises à jour régulièrement par les intervenantes.

La mise à disposition de produits et matériel d'entretien en bon état (notamment produits d'entretien, serpillières, balai, escabeau à 3 marches, balai à manche télescopique pour nettoyage des vitres...) sont obligatoires. Le service préconise dans la mesure du possible l'utilisation de produits ménagers non toxiques et la mise à disposition d'un aspirateur en bon état de marche. Selon la situation, du matériel et/ou des aménagements pourront vous être demandés pour assurer votre sécurité et celle des intervenantes. (ex : barre ou siège de douche.....)

ARTICLE 2 : MISSIONS de l'AIDE à DOMICILE

L'intervention de l'aide à domicile est destinée à préserver l'autonomie et favoriser le maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel et ce dans les meilleures conditions possibles.

Ses domaines d'activités se déclinent comme suit :

Accompagnement et aide aux personnes dans les activités et actes de la vie quotidienne

- Entretien courant du logement (nettoyage des meubles, sols, sanitaires, vitres, appareils ménagers...)
- Entretien du linge (lavage, repassage, raccommodage...)
- Réfection du lit
- Courses et préparation des repas
- Aide à la toilette, à l'habillage, à la prise des repas, aux transferts...

NB : Afin d'assurer la sécurité des aides à domicile et éviter les chutes, il est nécessaire de mettre à disposition un escabeau à trois marches pour l'entretien en hauteur (les chaises et tabourets ne peuvent être utilisés).

Accompagnement et aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle

- Contribution au bien-être de la personne par les activités de la vie quotidienne (lecture, jeux, conversation...)
- Accompagnement des personnes aidées lors des sorties mais aussi pour des rendez vous médicaux
- Aide administrative simple (classement de papiers, explications, aide au paiement de factures, appels téléphoniques auprès administrations, prise de rdv médicaux, courriers

ARTICLE 3 : LIMITES DE LA FONCTION de l'AIDE à DOMICILE

L'aide à domicile ne doit pas :

- Lessiver les murs ou les parquets
- Faire de l'entretien le samedi : outre la vaisselle, réfection du lit, vider le montauban
- Effectuer de gros travaux d'extérieur et d'intérieur, ni de jardinage
- Entretenir le garage ou les dépendances.
- Consacrer uniquement l'intervention au nettoyage des vitrages, celui-ci étant programmé sur plusieurs interventions.
- Cueillir ou ramasser des fruits ou légumes au-delà de la préparation d'un repas.
- Accomplir de travaux supplémentaires en dehors des heures prévues par le CCAS, tels que le lavage ou la couture du linge à son propre domicile, ou prise en charge administrative
- Effectuer la préparation de médicaments dans le semainier et ne peut distribuer les médicaments que s'ils ont été préparés dans le pilulier (soit par l'infirmière, soit par la famille)
- Figurer dans les contacts du dossier de télé assistance d'un de ses bénéficiaires, ni être référencée « personne de confiance »
- Assurer le nettoyage des déjections des animaux familiers, il est souhaitable que les animaux domestiques soient tenus à l'écart lors de l'entretien des pièces, surtout au moment de l'entretien des sols.

- Entretien des pièces utilisées par d'autres personnes (locataires, membres de la famille...) ou non utilisées
- Changer le tuyau ou la bouteille de gaz
- Porter une charge de plus de 10 kg
- Utiliser les produits alimentaires au-delà de la date de péremption
- S'exposer à des risques de chute ou autre (pas d'utilisation de l'escabeau) en l'absence du bénéficiaire ou utiliser du matériel défectueux qui pourrait représenter un risque de blessures.

L'aide à domicile peut :

- Laver une ou quelques pièces de linge à la main, le reste est à mettre en machine à laver ou en laverie,
- Aider la personne âgée à faire sa toilette mais **ne doit pas** prendre en charge une toilette prescrite par un médecin pour une personne dépendante. Les actes de soins ne font pas partie de ses attributions. (Pédicurie, pansements etc...), possibilité d'aider à l'entretien des ongles de mains (limer pas couper)
- Proposer des activités ludiques : jeux de société, lecture, chants....

ARTICLE 4 : ATTITUDE de l'AIDE à DOMICILE

L'aide à domicile doit garder vis à vis des personnes âgées, une attitude bienveillante et compréhensive, et éviter ce qui pourrait les blesser dans leur dignité et leurs habitudes.

Elle est tenue d'observer une stricte neutralité dans son attitude, sa tenue vestimentaire, ses opinions politiques et religieuses.

L'intervention de l'agent doit rester strictement professionnelle, il lui est demandé de ne pas parler de sa vie privée, de ne pas communiquer ses coordonnées personnelles et de ne pas s'immiscer dans les affaires de la famille. De même, l'aide à domicile se doit d'agir avec tact et correction et ne peut utiliser le téléphone du bénéficiaire qu'en cas d'urgence.

ARTICLE 5 : RELATIONS PROFESSIONNELLES

Quand plusieurs professionnels (aide-soignante, infirmière...) interviennent pour permettre le maintien à domicile d'une personne, l'aide à domicile doit travailler avec eux dans un esprit d'entraide et de respect de chacun. La mise en place d'un cahier de liaison sera proposée aux autres partenaires si besoin.

ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL et DISCRETION

L'aide à domicile est tenue d'observer strictement le secret professionnel et en particulier ne jamais répéter à un bénéficiaire ce qu'elle a pu faire, voir ou

entendre chez un autre. Outre le secret professionnel, la plus grande discrétion au sujet de sa vie privée et d'éventuels problèmes personnels lui est demandée. Cette discrétion est aussi obligatoire envers ses collègues.

ARTICLE 7 : GRATIFICATION

L'aide à domicile ne doit accepter à titre personnel, ni argent, ni bijou, ni objet de valeur, ni papier personnel, ni carte de crédit, ni procuration sur un compte quel qu'il soit.

Elle ne peut en aucun cas accepter d'être le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou autre.

Il est également interdit de signer un chèque pour le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : SORTIE de la COMMUNE

Les déplacements et accompagnement en faveur des personnes âgées doivent s'effectuer prioritairement sur la commune (exception pour St Lyphard et La Roche Bernard).

Si un accompagnement est prévu hors d'Herbignac, le service doit être prévenu.

Le véhicule du bénéficiaire ne doit en aucun cas être utilisé.

ARTICLE 9 : RELATIONS AVEC LE SERVICE

L'aide à domicile doit saisir le CCAS pour tout problème particulier, elle informe le service de tout élément ou modification concernant la personne âgée lorsque ces informations ont une incidence sur le maintien à domicile.

L'aide à domicile participe aux réunions de travail organisées par le service ainsi qu'aux séances d'analyse de pratique.

ARTICLE 10 : PREVENTION ET REPERAGE DE LA MALTRAITANCE

Le service s'engage à promouvoir le repérage systématique des faits de maltraitance, afin de mettre en place des mesures préventives pour pallier les situations à risque en termes de santé, sécurité ou bien-être moral ou physique de la personne accompagnée. (voir fiche procédure).

Fait à Herbignac le 4 septembre 2020
L'Adjointe à la Solidarité, Françoise CHAMPION